

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10277 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10277

Règlement L-10277 pour favoriser la plantation des arbres sur le territoire de la municipalité

Adopté le 19 juin 2002

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de favoriser la plantation et l'entretien des arbres;

ATTENDU que des mesures d'encouragement à la plantation et à l'entretien des arbres est de nature à aider à l'horticulture sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* et plus particulièrement le paragraphe 9 de l'article 416 autorise le Conseil à faire des règlements pour aider, par tous les moyens jugés convenables, à l'horticulture sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion fut régulièrement donné quant à la présentation du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR : Jocelyne Guertin

APPUYÉ PAR : André Boileau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

L-10277 a.1; L-12394 a.1.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2-

Arbre : plante ligneuse possédant habituellement un tronc unique et dont la hauteur à maturité excède 5 m.

Conifère (synonyme de résineux) : arbre ou plante qui possède généralement des aiguilles ou des écailles comme feuillage et qui ne perd généralement pas ses aiguilles ou ses écailles pour la période hivernale.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10277 – Codification administrative

Feuille :	arbre ou plante qui possède des feuilles bien développées et qui, au Québec, perd généralement ses feuilles pour la période hivernale.
Trésorier :	le Trésorier de la Ville de Laval ou un de ses représentants.
Unité d'évaluation :	unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1).

L-10277 a.2; L-10431 a.1; L-11651 a.1; L-12394 a.2.

APPLICATION

ARTICLE 3-

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

L-10277 a.3.

ARTICLE 4-

La Ville accorde une remise au propriétaire d'une unité d'évaluation qui plante un arbre aux conditions ci-après mentionnées.

L-10277 a.4; L-2001-2956 a.2; L-11651 a.2; L-12394 a.3.

DESCRIPTION DE LA REMISE

ARTICLE 5-

La remise est constitué des montants suivants :

1. Plantation d'un arbre : montant effectivement déboursé pour l'opération, jusqu'à concurrence de 50,00 \$ par arbre. Un maximum de 10 arbres par unité d'évaluation peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs remises.

L-10277 a.5; L-11651 a.3; L-12111 a.5, L-12394 a.4

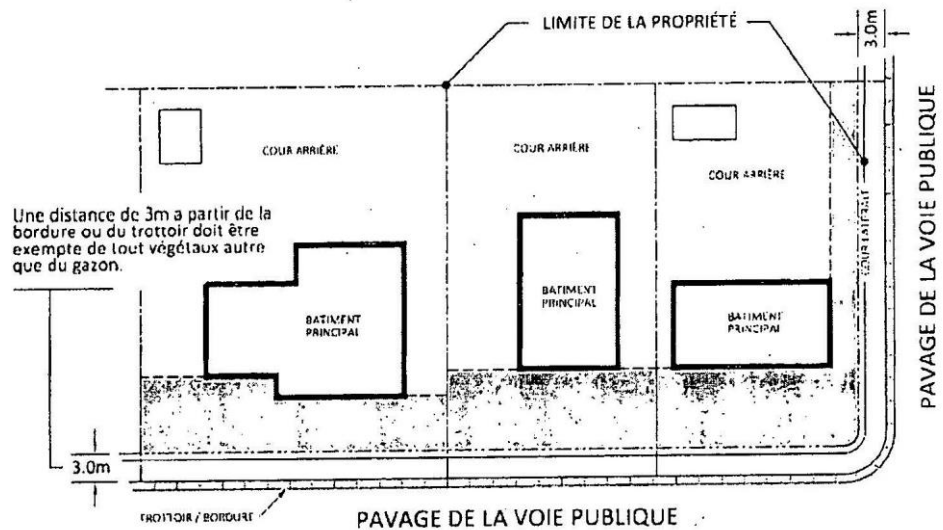
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 6-

Est admissible à la remise ci-haut décrite le propriétaire d'une unité d'évaluation répondant aux conditions suivantes :

1. L'unité d'évaluation comporte au moins un bâtiment principal.
2. La plantation doit avoir été effectuée entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2019.
3. L'arbre doit être situé entre la bordure de la voie publique et le bâtiment principal dans une cour avant ou, lorsque la cour latérale et/ou la cour arrière est adjacente à une voie publique, dans la cour latérale et le prolongement de cette cour latérale en cour arrière, tel que montré en grisé sur le croquis reproduit ci-après. Aucun arbre ne peut toutefois être planté dans les premiers trois (3) mètres calculés à partir de la bordure de la voie de circulation (voir Croquis no.1).

Croquis no.1



4. L'arbre doit respecter la réglementation municipale, doit avoir été acheté d'un producteur agricole de Laval ou d'un commerçant ayant sa place d'affaires à Laval, doit être planté selon les règles de l'art (dans le sol et non dans un récipient) et doit respecter les conditions suivantes :
 - a) s'il s'agit d'un feuillu, le tronc de ce feuillu doit mesurer lors de la plantation, au moins 3 cm de diamètre, mesure prise à 1,30 m du sol;
 - b) s'il s'agit d'un conifère, ce conifère doit avoir, lors de la plantation, une hauteur minimale de 1,5 m.
5. Ne sont pas admissibles à une subvention, les arbres ci-après décrits :
 - le cèdre (*Thuja* spp);
 - le cerisier de Schubert (*Prunus virginiana*'Schubert');
 - l'érable argenté (*Acer saccharinum*);
 - l'érable giguère (*Acer negundo*);
 - le frêne (*Fraxinus* spp);
 - le genévrier (*Juniperus* spp);
 - l'if (*Taxus* spp);
 - l'orme d'amérique (*Ulmus americana*);
 - le peuplier (*Populus* spp);
 - le saule (*Salix* spp).
6. Une demande de remise doit être faite par le propriétaire de l'unité d'évaluation auprès du Directeur du Service des travaux publics de la Ville de Laval, sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le 31 janvier 2020. De plus, ce formulaire doit être accompagné :
 - D'une photocopie d'une preuve d'achat;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10277 – Codification administrative

- D'une photographie de l'arbre, d'un format minimum de 8,9 cm (3,5 pouces) par 12 cm (5 pouces), datée et signée au verso par le propriétaire, prise à partir de la voie publique dans les 30 jours suivant la plantation de l'arbre et démontrant le respect des conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6. La date de la plantation du nouvel arbre doit être inscrite sur la photographie.

L-10277 a.6; L-10431 a.2; L-10431 a.3; L-10431 a.4; L-10690 a.1; L-10690 a.2; L-10690 a.3; L-10690 a.4; L-10894 a.1; L-10894 a.2; L-2001-2956 a.3; L-10982 a.1; L-10982 a.2; L-11224 a.1; L-11224 a.2; L-11224 a.3; L-11356 a.1; L-11356 a.2; L-11500 a.1; L-11500 a.2; L-11651 a.4; L-11781 a.1; L-11898 a.1; L-12016 a.1; L-12111 a.6; L-12157 a.1; L-12253 a.1; L-12360 a.1; L-12394 a.5; L-12472 a.1.; L-12541 a.1; L-12621 a.1.

OPÉRATIONS NON ADMISSIBLES

ARTICLE 7-

Abrogé

L-10277 a.7; L-10431 a.5; L-12394 a.6.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

ARTICLE 8-

1. La remise du montant décrit à l'article 5 est versée au propriétaire de l'unité d'évaluation par le trésorier sous forme de chèque libellé à l'ordre du propriétaire de l'unité d'évaluation et transmis à son adresse.
2. Le trésorier applique la remise à l'unité d'évaluation dès que le montant peut être établi et après réception d'une recommandation à cet effet par le Directeur du Service des travaux publics.

L-10277 a.8; L-10690 a.5; L-10894 a.3.

ARTICLE 9-

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

L-10277 a.9.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-2001-2956** modifiant les *Règlements L-2000 et L-10277 de la Ville de Laval concernant la plantation des arbres.*
Adopté le 6 juin 2005.
- **L-10431** modifiant le *Règlement L-10277 de la Ville de Laval concernant les subventions à la plantation et à l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 20 septembre 2002.
- **L-10690** modifiant le *Règlement L-10277 de la Ville de Laval concernant les subventions à la plantation et à l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 5 avril 2004.
- **L-10894** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 4 avril 2005.
- **L-10982** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 5 décembre 2005.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10277 – Codification administrative

- **L-11224** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 5 mars 2007.
- **L-11356** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 16 janvier 2008.
- **L-11500** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 22 décembre 2008.
- **L-11651** modifiant le *Règlement numéro L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 1^{er} mars 2010.
- **L-11781** modifiant le *Règlement L-10277 pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 14 décembre 2010.
- **L-11898** modifiant le *Règlement L-10277 pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 13 décembre 2011.
- **L-12016** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 11 décembre 2012.
- **L-12111** suspendant ou modifiant l'application de certaines dispositions réglementaires à la suite des événements du 19 juillet 2013 sur le territoire de la Ville de Laval.
Adopté le 21 septembre 2013.
- **L-12157** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 10 décembre 2013.
- **L-12253** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 8 décembre 2014.
- **L-12360** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 10 décembre 2015
- **L-12394** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 3 mai 2016
- **L-12472** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 8 décembre 2016
- **L-12541** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 21 décembre 2017
- **L-12621** modifiant le *Règlement L-10277 pour favoriser la plantation des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 14 décembre 2018